

DECISION DCC 19-231 DU 16 MAI 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Tchaourou du 16 octobre 2018 enregistrée à son secrétariat le 17 octobre 2018 sous le numéro 2249/329/REC-18, par laquelle le président du collectif des vendeurs et vendeuses de divers et du "sodabi" à Tchaourou, monsieur Roger N'LEDJI GBEDJI introduit un « recours contre l'excès du pouvoir du maire de la commune de Tchaourou ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport

Après en avoir délibéré,

Considérant que le collectif des vendeurs et vendeuses de divers et du "sodabi" à Tchaourou proteste contre la mise en œuvre de l'arrêté n°51/84/2018/MC-TCH-SG/SAEM-SA du 10 octobre 2018 pris par le maire de la commune de Tchaourou aux fins de réglementer la fabrication et la commercialisation des boissons frelatées dans sa zone de compétence ; que le président dudit collectif soutient que l'entrée en vigueur de cet arrêté porte préjudice à leur situation socio-économique au motif qu'il institue des taxes non consenties par les destinataires ; qu'il sollicite l'intervention de la haute Juridiction afin que la réglementation leur soit favorable ;

7

15

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que la demande ne relève pas du domaine de compétence de la Cour tel que défini aux articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il échet qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Roger N'LEDJI GBEDJI, président du collectif des vendeurs et vendeuses de divers et du "sodabi" à Tchaourou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize mai deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph Razaki Rigobert A.	DJOGBENOU AMOUDA ISSIFOU AZON	Président Vice-Président Membre
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre

Le Rapporteur

C. Marie Josée de DRAVO ZINZINDOHOUE

